

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0947
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300938-01
DATE :	10 DÉCEMBRE 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 septembre 2013 pour être représenté en défense à une accusation d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool ou la drogue. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 septembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 décembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée et il n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'il a besoin d'un avocat. Il ajoute que dans le cadre de son travail, il doit utiliser son véhicule pour se rendre dans les différentes écoles de la péninsule.

[7] Le Comité précise au demandeur qu'il doit informer le directeur général de tout changement dans sa situation financière.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-qu'il y aura perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.